

# VD\_OMNI GE.2019.0176 vom 4. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0176)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0176 du 4 mai 2020

IT: VD\_OMNI GE.2019.0176 del 4 maggio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Recours d'une société contre deux décisions du SDE, la première prononçant une sanction à son encontre pour avoir employé deux ressortissants étrangers dépourvus d'autorisation de travail et de titre de séjour, la seconde mettant les frais de contrôle à sa charge. La recourante fait valoir que les intéressés ne faisaient pas partie de son personnel mais qu'ils travaillaient pour une société tierce intervenant en qualité de sous-traitante. Il importe peu de déterminer la qualification des relations contractuelles entre la recourante et la société tierce. L'élément décisif est le fait que la recourante bénéficiait dans les faits des services des deux travailleurs le jour du contrôle. Par conséquent, au regard des circonstances, l'autorité intimée était fondée à considérer que la recourante était l'employeur de fait des travailleurs illégaux et qu'elle avait manqué à son devoir de diligence prévu par l'art. 91 LEI en omettant de contrôler que ceux-ci disposaient des autorisations nécessaires à exercer une activité lucrative. La sanction prononcée par l'autorité intimée (rejet de toute demande d'admission de travailleur étranger pendant une durée de 12 mois) est en outre conforme au principe de la proportionnalité, dès lors que l'on se trouve dans un cas de récidive de la part de la recourante (consid. 5). Par ailleurs, le comportement de la recourante étant constitutif d'une infraction au droit des étrangers, c'est à juste titre qu'elle s'est vue imputer les frais occasionnés par le contrôle, conformément à la loi (consid. 6). Recours rejeté et décisions attaquées confirmées.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les arrêts cités). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation

anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de la recourante, les faits résultant des pièces produites au dossier permettant de trancher la cause en l'état. En particulier, les trois premières personnes citées ont été entendues le jour même des faits par les inspecteurs du marché du travail qui ont contrôlé le chantier, et également par les services de police pour E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, et toutes leurs déclarations figurent dans les rapports présents au dossier. Quant à la dernière personne proposée comme témoin, K. \_\_\_\_\_, son audition n'est pas nécessaire, pour les motifs qui seront exposés dans la suite de cet arrêt. Il sied en outre de relever que la recourante a déposé deux écritures et des pièces dans le cadre de l'instruction du présent recours; cela étant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur l'ensemble des faits de la cause ainsi que de développer ses motifs de recours et moyens juridiques.

### **E. 3**

S'agissant de l'objet du litige, la recourante conteste expressément tant la première décision, intitulée "Infractions au droit des étrangers", rendue à son encontre, soutenant à cet égard ne pas avoir contrevenu aux dispositions du droit des étrangers, que la seconde décision dont elle a fait l'objet, relative à la "facturation des frais de contrôle".

### **E. 4**

Dans un premier grief général, de nature formelle, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue par l'autorité intimée. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée aux art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; BLV 101.01; cf. aussi art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1 et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; ATF 133 I 201 consid. 2.2; CDAP, arrêts PE.2017.0388 du 28 décembre 2018 consid. 2b; AC.2016.0372 du 14 septembre 2018 consid. 3a; GE.2016.0061 du 21 décembre 2016 consid. 3a; GE.2011.0136 du 27 novembre 2012 consid. 2b). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est en principe pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b et les arrêts cités). Elle peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le

renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; CDAP AC.2016.0258 du 11 août 2017 consid. 4a; AC.2016.0241 du 10 mars 2017 consid. 3a; PE.2014.0267 du 17 septembre 2015 consid. 2b; GE.2011.0136 précité consid. 2b; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012 consid. 2b). b) En l'espèce, la recourante reproche en substance à l'autorité intimée de n'avoir pas instruit la question de la nature des relations entre E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, la société J.\_\_\_\_\_ Sàrl, qu'elle présente comme sa sous-traitante, et elle-même. En l'occurrence, le grief de la recourante tiré de la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents par l'autorité intimée se confond essentiellement avec l'examen au fond des conditions d'application de la loi. Il sera donc revenu dans la mesure utile sur les relations entre les diverses personnes impliquées dans les considérants suivants du présent arrêt. A cet égard, on relèvera au demeurant que le dossier constitué par l'autorité intimée comprend notamment les déclarations faites par E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ aux inspecteurs du marché du travail et aux agents de police, et que l'autorité intimée a également établi un dossier relatif à J.\_\_\_\_\_ Sàrl, qu'elle a produit dans le cadre de la présente procédure de recours. La recourante a également été invitée par l'autorité intimée à se déterminer sur les faits qui lui étaient reprochés, ce qu'elle a fait par lettre du 25 février 2019. Cela étant, on ne voit pas que le droit d'être entendue de la recourante aurait été violé. Partant, le moyen soulevé par la recourante doit être rejeté.

## **E. 5**

La première décision dont est recours retient que la recourante a occupé à son service, le 30 août 2018, deux travailleurs étrangers qui n'étaient pas en possession des autorisations nécessaires délivrées par les autorités compétentes au moment de la prise d'emploi. a) Aux termes de l'art. 11 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour; il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3). Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes (art. 91 al. 1 LEI). Selon la jurisprudence, il appartient à chaque employeur de procéder au contrôle. La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence (ATF 141 II 57 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le non-respect de cette obligation expose l'employeur à la sanction prévue par l'art. 122 LEI. Aux termes de cette disposition, si un employeur enfreint la loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation (al. 1); l'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions (al. 2). b) La notion d'employeur au sens du droit des étrangers est une notion autonome qui vise l'employeur de fait et ne se limite pas à celle du droit des obligations (ATF 128 IV 170 consid. 4.1). Celui qui bénéficie effectivement des services d'un travailleur est un employeur nonobstant

l'intervention d'un intermédiaire. Peu importe qu'une rémunération soit versée et par qui. Est déjà un employeur en ce sens celui qui occupe en fait un étranger dans son entreprise, sous sa surveillance et sous sa propre responsabilité et, par conséquent, en accepte les services (ATF 99 IV 110 consid. 1; Tribunal fédéral [TF], arrêts 6B\_511/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1; 6B\_243/2014 du 15 juillet 2014 consid. 5.3; 6B\_815/2009 du 18 février 2010 consid. 2.3). Il doit s'agir d'un comportement actif; une simple permission ou tolérance ne suffit pas. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la compétence de donner des instructions à la personne employée. Il suffit qu'il entre dans ses attributions de décider qui peut, ou ne peut pas, participer à l'exécution de la tâche et qu'ainsi sa décision conditionne l'activité lucrative de l'intéressé (ATF 137 IV 153 consid. 1.5; 128 IV 170 consid. 4; CDAP PE.2018.0369 du 4 mars 2019 consid. 2a/cc et les références citées). c) Dans l'hypothèse d'une chaîne de contrats de location, l'art. 91 LEI ne limite pas le devoir de diligence à un seul employeur. Au contraire, le législateur a clairement voulu renforcer la lutte contre le travail au noir dont l'engagement de travailleurs étrangers dépourvus de titre de séjour et d'autorisation de travail constitue un segment important (cf. Message du Conseil fédéral du 16 janvier 2002, in FF 2002 III 3371 p. 3406). Ainsi, l'obligation de diligence qu'impose l'art. 91 LEI au bailleur de services au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE; RS 823.11) ne préjuge en rien de l'éventuelle obligation pour les autres parties aux contrats en chaîne de respecter un même devoir de diligence également fondé sur l'art. 91 LEI (TF 2C\_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 5.2; CDAP PE.2018.0269 du 21 mars 2019 consid. 3a; GE.2018.0171 et PE.2018.0330 du 5 février 2019 consid. 2a et les références citées). d) L'administration supporte le fardeau de la preuve lorsque la décision intervient, comme en l'espèce, au détriment de l'administré. Cela étant, la jurisprudence admet dans certaines circonstances que l'autorité puisse se fonder sur une présomption de fait. Une telle présomption consiste à tenir pour établis, en l'absence de preuve, les faits qui sont conformes au cours ordinaire des choses, à l'expérience générale de la vie, et que le juge n'a pas de raison de mettre en doute – sauf preuve contraire. L'existence d'une présomption de fait relève, par principe, de l'appréciation des preuves; une telle présomption constitue en effet une forme de preuve par indices (ATF 130 III 699 consid. 4.1). Il incombe alors à l'administré de renverser cette présomption, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 30 LPA-VD) mais encore de son propre intérêt (CDAP GE.2018.0171 du 5 février 2019 consid. 2b; PE.2013.0359 du 17 octobre 2014 consid. 2c; PE.2013.0033 du 30 juin 2014 consid. 2c). e) En l'espèce, la recourante fait valoir que les deux personnes contrôlées ne faisaient pas partie de son personnel mais qu'elles travaillaient pour une société tierce, J.\_\_\_\_\_ Sàrl, laquelle, intervenant en qualité de sous-traitante, lui aurait mis à disposition les services des deux intéressées. Elle allègue également qu'elle n'a pas pu procéder aux contrôles usuels relatifs aux deux travailleurs concernés en raison du comportement de la sous-traitante, qui ne lui aurait pas communiqué les identités des deux intéressés et qui aurait envoyé ces derniers sur le chantier sans l'en informer. Si elle n'a pas produit de contrat de sous-traitance passé avec J.\_\_\_\_\_ Sàrl, la recourante a en revanche produit une lettre du 14 septembre 2018 par laquelle cette société lui présentait ses excuses pour " l'incident " du 30 août 2018 et indiquait avoir " omis de vérifier la véracité des propos de ces deux personnes qui nous ont affirmé [sic] avoir fait une demande de permis qui n'est pas le cas [sic]". En réalité, il importe peu de déterminer précisément la qualification des relations contractuelles entre la recourante et J.\_\_\_\_\_ Sàrl, qu'il s'agisse de sous-traitance, soit un contrat d'entreprise par lequel elle aurait chargé cette

société d'effectuer tout ou partie des travaux qu'elle s'était elle-même engagée à réaliser pour le maître principal, ou de location de personnel à titre occasionnel, soit un contrat par lequel un entrepreneur met à disposition un ouvrier pour une certaine durée (procédé relativement courant dans le domaine de la construction; cf. notamment CDAP GE.2016.0133 et PE.2016.0339 du 17 janvier 2017 consid. 3b et les références citées). L'audition du comptable de la recourante afin qu'il expose les modalités exactes des relations entre celle-ci et la société J. \_\_\_\_\_ Sàrl n'est dès lors pas pertinente, et il convient de rejeter cette réquisition de la recourante. En définitive, l'élément déterminant est le fait que la recourante bénéficiait dans les faits des services des deux travailleurs en question, le jour du contrôle. En effet, la recourante ne conteste pas qu'un de ses propres employés, I. \_\_\_\_\_, se trouvait sur le chantier le jour du contrôle et qu'il était occupé à effectuer des travaux d'isolation et de crépissage de façades en compagnie des deux travailleurs en situation irrégulière. Il ressort du rapport des inspecteurs du marché du travail que ces derniers ont spontanément déclaré être venus sur place avec le véhicule conduit par le prénommé, et ils ont précisé travailler depuis 2 jours sur le chantier comme façadiers. La recourante fait valoir que le véhicule conduit par son employé ne permettait pas de prendre en charge les deux travailleurs concernés, mais les photographies de la fourgonnette en question figurant dans le rapport des inspecteurs du marché du travail ne permettent pas de corroborer cette affirmation, et la recourante n'explique du reste pas davantage les raisons qui auraient fondé un tel empêchement. Il n'est pas non plus déterminant qu'un des deux travailleurs ait par la suite déclaré aux agents de police qui l'auditionnaient qu'il aurait été amené sur place par un " copain " dénommé "\*\*\*\*\*". D'une part, comme la cour de céans l'a relevé à plusieurs reprises, l'expérience démontre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants (cf. p. ex. : CDAP PE.2016.0125 du 6 juillet 2016 consid. 2b; PE.2012.0347 et GE.2012.0175 du 10 juin 2013 consid. 2b; PE.2007.0406 du 18 décembre 2007 consid. 4b; PE.2006.0012 du 29 juin 2006 consid. 6; GE.2010.0188 du 22 février 2011 consid. 5c). D'autre part, il importe peu en définitive de savoir par quel moyen les deux travailleurs en cause ont rejoint le chantier : l'essentiel est que ceux-ci s'y trouvaient et étaient occupés à effectuer des travaux d'isolation et de crépissage de façades en compagnie de l'employé de la recourante au moment du contrôle. Il est donc manifeste que la recourante a bénéficié dans les faits des services des deux intéressés, lesquels ont été mis à sa disposition, soit loués ou prêtés, pour œuvrer pour son compte sur le chantier le jour du contrôle. Partant, la recourante pouvait être qualifiée d'employeur de fait au sens de la jurisprudence rappelée au considérant 5b ci-dessus. Elle était en conséquence tenue, suivant le devoir de diligence qui lui incombait en application de l'art. 91 LEI, de vérifier au préalable si les travailleurs concernés étaient ou non autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse, ce d'autant qu'elle avait déjà fait l'objet de plusieurs sanctions pour violation des dispositions du droit des étrangers. On notera d'ailleurs qu'un des deux travailleurs en cause avait déjà fait l'objet d'un précédent contrôle sur un autre chantier en rapport avec la recourante en février 2018. La recourante croit enfin pouvoir se prévaloir du comportement de la société J. \_\_\_\_\_ Sàrl, qui lui a écrit avoir omis de vérifier les autorisations des deux travailleurs. A tort toutefois, car selon la jurisprudence, l'entreprise locataire de service ne saurait s'exonérer de son devoir de diligence en mettant la faute sur le bailleur de service; il appartient en effet à chaque employeur de procéder au contrôle (cf. consid. 5a et c ci-dessus; cf. aussi CDAP GE.2018.0171 du 5 février 2019 consid. 2c;

GE.2018.0086 du 12 décembre 2018 consid. 1d; GE.2016.0083 du 20 octobre 2016 consid. 2c et les références; GE.2014.0058 du 10 juin 2015 consid. 3b et les références). Il s'ensuit que l'autorité intimée était fondée à considérer que la recourante était l'employeur de fait des travailleurs illégaux, qu'elle avait manqué à son devoir de diligence en omettant de contrôler que ceux-ci disposaient des autorisations nécessaires à exercer une activité lucrative, et qu'elle devait par conséquent être sanctionnée pour ce motif en application de l'art. 122 LEI.

f) Invoquant la liberté économique, la recourante soutient que l'autorité intimée a violé le principe de proportionnalité en la sanctionnant par un rejet de toutes ses demandes d'admission de travailleurs étrangers pour une durée de 12 mois. aa) Le principe de proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) se compose traditionnellement des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés –, et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public – (ATF 133 I 177 consid. 4.1; TF 2C\_357/2008 du 16 novembre 2009 consid. 6.1 en lien avec l'art. 122 LEI). L'art. 122 LEI reprend les principes découlant de l'art. 55 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), désormais abrogée (v. Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3588). On peut dès lors se référer à la jurisprudence rendue sous l'ancien droit ( CDAP GE.2018.0171 du 5 février 2019 consid. 4a; GE.2008.0112 du 21 octobre 2008 consid. 5). Suivant cette dernière, l'autorité devait, selon l'art. 55 OLE, adresser à l'employeur un avertissement écrit – intitulé sommation selon la terminologie de l'ordonnance – sur les sanctions qu'il pouvait encourir, surtout s'il s'agissait d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé un blocage des autorisations. En l'absence de sommation préalable, il y avait violation du principe de la proportionnalité ( CDAP GE.2018.0171 précité consid. 4a et les références citées; PE.2015.0317 du 15 janvier 2016 consid. 3b et les références citées). Dans un arrêt du 12 février 2015, le Tribunal fédéral a précisé que l'avertissement prévu à l'art. 122 al. 2 LEI peut être infligé à un employeur dès la première infraction commise (ATF 141 II 57 consid. 7). S'agissant du rejet des demandes futures, le Tribunal fédéral a également jugé qu'il se justifiait lorsque l'employeur avait précédemment été sommé en vain de ne plus commettre d'infractions à la LEI (TF 2C\_1039/2013 du 16 avril 2014 consid. 6.2; 2C\_783/2012 du 10 octobre 2012 consid. 3.2). Ce blocage, comme cela ressort de la loi, ne vaut que dans la mesure où les travailleurs pour lesquels une autorisation est demandée n'y ont pas droit (art. 122 al. 1 in fine LEI), quand bien même cette réserve n'est pas exprimée expressément (TF 2C\_783/2012 consid. 3.2). bb) En l'espèce, l'autorité intimée a décidé de rejeter toute demande d'admission de travailleurs étrangers formulée par la recourante pendant une durée de 12 mois. La recourante a déjà été sanctionnée le 24 avril 2013, le 16 septembre 2014 et le 15 juin 2018 pour infractions aux dispositions du droit des étrangers, de sorte que l'on se trouve en l'espèce dans un cas de récidive. Une simple sommation n'entre dès lors pas en ligne de compte, et c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé un blocage des autorisations à l'encontre de la recourante. Au regard de l'infraction commise, qui est survenue à peine deux mois et demi après la dernière condamnation (laquelle n'a manifestement pas eu d'effet sur le comportement de la recourante, de même que les deux autres condamnations précédentes) et qui porte sur l'emploi de deux étrangers non autorisés, une sanction d'une durée de 12 mois n'apparaît pas excessive. A titre de comparaison, il y a lieu de citer l'arrêt PE.2012.0037 du 20 juillet 2012 – confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 2C\_783/2012 du 10 octobre 2012 –, par

lequel la cour de céans a confirmé une sanction d'une durée de 12 mois infligée à une entreprise qui, comme la recourante, avait déjà fait l'objet de trois précédentes sanctions pour avoir enfreint les dispositions du droit des étrangers. La décision querellée échappe dès lors à la critique sur ce point. g) Au vu de ce qui précède, la première décision attaquée, intitulée "Infractions au droit des étrangers", doit dès lors être confirmée intégralement.

## **E. 6**

La deuxième décision litigieuse condamne la recourante au paiement des frais du contrôle effectué le 30 août 2018, par 1'275 francs. a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41) institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (cf. art. 1 LTN). L'organe de contrôle cantonal compétent, soit le Service de l'emploi dans le canton de Vaud (cf. art. 72 al. 2 de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]), examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des étrangers (cf. art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées, exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs, consulter ou copier les documents nécessaires, contrôler l'identité des travailleurs et contrôler les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 let. a à e LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8, première phrase, LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1, première phrase, LTN). En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application, y compris les honoraires d'experts extérieurs, sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement vaudois du 7 décembre 2005 d'application de la LEmp (RLEmp; BLV 822.11.1) prévoit à son art. 44 al. 2 que les personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 150 fr. par heure. b) En l'espèce, le recours ne s'étend guère sur la question de la facturation des frais de contrôle; la recourante se limite à soutenir que ces frais lui ont injustement été imputés par l'autorité intimée dès lors qu'aucune violation du droit des étrangers ne pouvait lui être reprochée. Or, il a été établi précédemment que la recourante a occupé à son service deux ressortissants étrangers sans autorisation, alors qu'il lui appartenait, en sa qualité d'employeur de fait, de vérifier le statut légal de ces travailleurs (cf. consid. 5e ci-dessus). Ce comportement étant constitutif d'une infraction au droit des étrangers et, partant, d'une atteinte au sens de l'art. 6 LTN, c'est à juste titre que l'autorité intimée a, sur le principe, mis à sa charge les frais occasionnés par le contrôle du 30 août

2018. Pour le surplus, la recourante ne conteste ni le décompte d'heures effectué, qui paraît admissible au regard de la nature de l'affaire, ni le tarif appliqué, qui ne prête pas le flanc à la critique. On relèvera encore que la recourante n'a pas supporté l'entier des frais de contrôle liés à l'infraction constatée, puisque l'entreprise bailleur de service s'est également vu adresser une facturation à ce titre. En effet, il résulte du dossier relatif à la société J.\_\_\_\_\_ Sàrl produit par l'autorité intimée que cette dernière a facturé à la recourante les opérations en lien avec le contrôle sur place, recouvrant les frais liés aux relations de travail contrôlées, et à J.\_\_\_\_\_ Sàrl les frais découlant du temps consacré à l'instruction administrative vis-à-vis de cette société. Aucun montant n'a ainsi été prélevé à double, conformément au principe de la couverture des coûts (CDAP GE.2018.0086 du 12 décembre 2018, GE.2014.0010 du 25 février 2015 et GE.2009.0070 du 9 octobre 2009). Il s'ensuit que la seconde décision attaquée, intitulée "Décision de facturation des frais de contrôle", s'avère également bien fondée.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours et à la confirmation des deux décisions attaquées. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.